



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté
réglementant l'achat à emporter de carburants et d'artifices**

**La préfète de la Haute-Vienne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales en son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que les fêtes de fin d'année, notamment les nuits des réveillons de Noël et de la Saint Sylvestre et particulièrement celles du 24 au 25 décembre 2021 et du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 peuvent donner lieu à des débordements ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'achat à emporter ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou des violences urbaines consiste à utiliser du matériel de feu d'artifice et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution et d'achat à emporter ;

CONSIDERANT que l'usage des feux d'artifice est réglementé conformément aux textes susvisés et que leur utilisation en dehors de ce cadre réglementaire est passible de sanctions pénales ;

CONSIDERANT que les fêtes de fin d'année 2020 ont donné lieu à tirs de mortiers d'artifice contre les forces de sécurité intérieure et des incendies de véhicules à l'aide de dispositifs à base de carburants ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires et des violences ou en limiter les conséquences, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2021 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 31 décembre 2021 à 10 h 00 et jusqu'au 1^{er} janvier 2022 à 8h00, sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, l'achat et le transport dans tout récipient transportable, de carburant, de gaz inflammables et de combustibles domestiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, par les forces de sécurité intérieure.

Article 2 : A compter du 18 décembre 2021 à 8 h 00 et jusqu'au 2 janvier 2022 à 12h00, sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, la vente, l'achat et le transport de tout matériel permettant le tir de feux d'artifice de divertissement pour les particuliers sont interdits pour toute personne ne justifiant pas des autorisations requises.

Article 3 : Les détaillants, gérants de commerces distribuant ce type de produits, les exploitants de stations de distribution de carburants, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés, doivent prendre les dispositions nécessaires pour informer leur clientèle de ces interdictions.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines prévues pour les contraventions de 5ème classe, soit une amende de 1500 €.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, Mme la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne et M. le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 15 décembre 2021
La préfète


Fabienne Balussou